



**Conseil scientifique régional du patrimoine naturel  
de Champagne-Ardenne**

**Séance du 25 septembre 2013**

**Avis n° 2013-~~13~~ 16**

*Avis sur la hiérarchisation des mesures compensatoires du projet  
« A304 - Prolongement de l'A34 vers la Belgique »*

Vu les dossiers relatifs aux différentes mesures compensatoires « **DREAL Champagne-Ardenne AMO mesures compensatoires** – Recherche de terrains répondant aux objectifs de compensation du maître d'ouvrage – Recherche initiale – Document final », Systra, AdT, Inexia-afacor, LPO, Renard, NaturAgora, Septembre 2012,

Vu les éléments scientifiques apportés par les membres du CSRPN consultés,

Après consultation de Monsieur C.MISSET, expert,

Sur proposition de messieurs F.DARGENT, B.FAUVEL, Y.BROUILLARD, A.BIZOT, rapporteurs,

**Préambule :**

L'avis du CSRPN porte uniquement sur les critères écologiques (affectés d'un coefficient 4) ainsi que sur la distance des sites proposés par rapport à la zone impactée (affectée d'un coefficient 2).

Le CSRPN souligne que le principe de coefficient utilisé dans la méthodologie de hiérarchisation donne beaucoup d'importance :

- à la faisabilité des mesures compensatoires (la maîtrise foncière est pondérée par le coefficient 2) ;
- à la valorisation des sites pouvant répondre à plusieurs mesures compensatoires (la possibilité du site à répondre à plusieurs engagements est pondérée par le coefficient 2, la « potentialité zones humides », mesure compensatoire liée à la loi sur l'eau de 2008, est pondérée par le coefficient 2), ce qui tend à minimiser l'ensemble de la compensation.

**Cette hiérarchisation rend donc difficile la lisibilité du potentiel écologique des sites proposés.**

**Article 1 : Mesures compensatoires concernant les espèces prairiales**

**A. Mesures compensatoires favorables à l'avifaune prairiale – Gestion conservatoire de prairies – (144 ha)**

Hormis la remarque formulée en préambule sur les coefficients, le CSRPN n'a pas de remarque particulière à formuler sur les aspects méthodologiques de la hiérarchisation des sites proposés.

Le CSRPN considère que les prairies des vallées de l'Aisne et de la Bar sont trop éloignées des populations impactées par l'A304 pour accueillir des mesures compensatoires, tout en soulignant la qualité écologique des sites proposés.

Ainsi les sites proposés sur les communes de Rémyilly-les-Pothées, Ham-les-Moines, Haudrecy sont à privilégier dans les prospections concernant le foncier et la conservation. Si la nécessité des acquisitions foncières ou de conservation le requiert, les prairies de la Vallée de la Bar sont à privilégier du fait des mesures favorables à l'avifaune (site Natura 2000 n° 53) dont bénéficient les prairies de la Vallée de l'Aisne.

**Dans le cas de l'acquisition foncière, le CSRPN demande une contractualisation avec une structure compétente permettant la mise en œuvre d'une gestion pérenne de ces grandes surfaces prairiales.**

Le CSRPN valide les mesures de gestion proposées sur les sites compensatoires, à savoir :

- pas d'amendement ;
- fauche tardive (date à définir, par exemple après le 15 juillet) ;
- pâturage extensif (chargement à l'hectare à définir),
- entretien des haies.

Le CSRPN valide les mesures de restauration dont l'objectif est de renforcer ou de rendre le caractère inondable des prairies (neutralisation de système de drainage...).

#### **A.1. Mesures compensatoires favorables à la Pie grièche grise (15 ha)**

Voir les remarques générales précédentes (A. Mesures compensatoires favorables à l'avifaune prairiale)

#### **A.2. Mesures compensatoires « prairies à molinie » (Corine Biotope : 37.312 ; 11,7 ha)**

La hiérarchisation proposée est relativement cohérente. Le site de la rière des caves (Sévigny-la-Forêt, PM1-1) bien qu'ayant été dégradé récemment, garde une bonne potentialité.

#### **A.3. Mesures compensatoire « prairies humides atlantiques » (C.B. : 37.21 ; 3,7 ha)**

Les sites proposés sont biologiquement très proches et la hiérarchisation se base principalement sur les critères qui relèvent de la faisabilité et des moindres contraintes administratives ou de gestion écologique.

#### **A.4. Mesures compensatoires « prairies de fauche » (C.B. : 38.22 ; 0,2 ha)**

Le CSRPN émet des réserves quant à la pertinence de l'étude, probablement en partie liée à la faible surface impactée. Il est inexact d'affirmer qu'il ne subsiste en Ardenne qu'un seul site appartenant à l'Arrhenatherion. Par ailleurs l'association du *Phyteumo-orbicularis-Arrhenatheretum elatioris* est inexistante dans le département des Ardennes, cette association n'est présente que dans l'Yonne, la côte d'Or, l'Aube et la Haute-Marne. Le *Colchico-autumnalis-Festucetum pratensis* décrit dans la vallée de la Meuse, ne semble pas être présent dans la Dépression Liasique. L'*Arrhenatheretum elatioris* n'est présent que dans le sud de la Région Champagne-Ardenne. Seul le *Stellario gramineae-Festucetum*, est une association bien présente dans la Vallée de la Sormonne.

Le site proposé à Bouconville présente des qualités incontestables mais ne devra être envisagé qu'en dernier recours. Le CSRPN propose des sites où se trouve un groupement beaucoup plus rare et présent dans le territoire impacté, le *Primulo veris-Festucetum rubrae* Misset, Royer et Didier in Royer et al. 2006 dans sa race submontagnarde à *Dactylorhiza viridis* avec sa sous association *ophioglossetosum vulgati*. Cette association est beaucoup plus rare, avec des espèces emblématiques en forte régression, voire en voie de disparition. Cette association fut en partie décrite dans la Vallée de la Sormonne (voir l'Annexe 1 pour la proposition des sites). Ces sites, décrits il y a une dizaine d'année, sont en cours d'expertise.

#### **B. Mesures compensatoires « prairies favorables au cuivré des marais » (31 ha)**

Le CSRPN valide dans son ensemble les sites proposés.

#### **C. Mesures compensatoires « prairies favorables au damier de la succise » (3 ha)**

Le CSRPN valide dans son ensemble les sites proposés.

Par contre il juge regrettable de déclasser le site DS4 qui répond pleinement aux objectifs. Ce site doit donc demeurer prioritaire. De plus le site DS6, considéré comme prioritaire dans le rapport d'étude, est inclus dans la ZPS, ce qui peut ou pourra potentiellement lui faire bénéficier d'un certain nombre de mesures favorables au damier de la succise.

Ces mesures compensatoires viennent en complément des mesures compensatoires « prairies à molinies ».

Le CSRPN fait part d'une réflexion quant à l'évaluation de l'impact d'une destruction nécessitant la mise en place de mesures compensatoires. Le damier de la succise est beaucoup plus rare que le cuivré des marais : la destruction de 3 ha de prairies favorables au Damier de la succise est probablement plus préjudiciable aux populations en terme de fragmentation des habitats ou encore d'isolement des sous-populations que la destruction de 10 ha de prairies favorables au Cuivré des marais. La mise en place de "coefficient de compensation " différents selon la sensibilité des espèces ou des habitats serait à envisager.



#### **D. Mesures compensatoires « prairies favorables au Triton crêté, pie-grièches grises et écorcheurs, au traquet motteux et au damier noir » localisées si possible dans le secteur de Gosseval et Pies (20 ha)**

Voir les remarques générales sur les mesures compensatoires favorables à l'avifaune prairiale (A)

De plus, le CSRPN souligne la sensibilité de ce type d'habitat soumis aux contraintes anthropiques (sensibles à la moindre modification des pratiques agricoles, notamment l'amendement, le pâturage intensif voire, dans les cas extrêmes, la mise en culture). L'exemple du site de la rière des caves (Sévigny-la-Forêt, PM1-1) est des plus didactiques : en 2010, année de découverte, c'était une prairie intacte quant à son cortège floristique (probablement classée en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> position) ; deux ans plus tard, d'importantes actions anthropiques négatives (drainage, amendements) ont eu lieu, d'où sa position actuelle logique au rang 6-8.

Cela pose le problème du délai de mise en œuvre des mesures compensatoires. En 2 ou 3 ans, voire moins, ces milieux prairiaux peuvent être complètement bouleversés par les pratiques agro-pastorales mises en place. Les sites actuellement les plus intéressants le seront-ils encore au moment de la mise en œuvre effective de la mesure compensatoire prévue ?

**Le CSRPN demande qu'une nouvelle expertise (un simple passage sur les sites) soit réalisée au moment du choix et de la mise en œuvre définitive des mesures compensatoires, afin de s'assurer de l'intérêt de ces prairies.**

#### **Article 2 : Mesures compensatoires concernant la création et le suivi d'abris pour reptiles (30 sites)**

Au sujet de la hiérarchisation, le CSRPN regrette que la localisation générale des sites retenus se situe au sud du fuseau et non au nord. La partie Nord présente pourtant un plus fort enjeu de conservation, notamment pour la Vipère péliade. Les sites au nord du fuseau sont donc à privilégier.

Les sites à privilégier pour la création d'hibernacula doivent être éloignés des chemins et des routes afin de limiter leur accessibilité par des personnes à pieds (dérangement, éventuelles morsures avec Vipère péliade, notamment sur les animaux de compagnie).

Le CSRPN conseille :

- La conception des hibernacula sans utilisation de matériaux exogènes ou de démolition, comme cela est mentionné dans le texte ;
- L'entretien des abords des hibernacula en septembre est inadéquat et donc **à proscrire**. Tout entretien peut générer un risque de mortalité (1), notamment la suppression de la végétation formant l'abri indispensable aux reptiles à l'automne et surtout au printemps, période où ces animaux sont le plus vulnérables à la prédation (à la sortie de la torpeur hivernale, les reptiles ont une capacité de fuite très atténuée) ;
- Dans le cas de parcelles pâturées, le piétinement des hibernacula doit être prévenu par la mise en place de clôtures ;

#### **Références bibliographiques**

1. Whiting C. & Booth H.J. (2012). Adder *Vipera berus* hibernacula construction as part of a mitigation scheme, Norfolk, England, *Conservation Evidence* 9, 9-16
2. Edgar, P., Foster, J. and Baker, J. (2010). *Reptile Habitat Management Handbook*. Amphibian and Reptile Conservation, Bournemouth.

#### **Article 3 : Mesures compensatoires concernant la création et le suivi sur 30 ans de mares favorables aux Amphibiens (43 mares)**

Le CSRPN souligne la cohérence entre les sites proposés, leur nombre et la prise en compte de la connectivité des populations existantes.

Le CSRPN conseille :

- De petites mares (<100 m<sup>2</sup>) sont à privilégier. Le niveau d'eau devra au maximum atteindre 0,8 m en période de hautes eaux et **non 0,5 m minimum en période de basses eaux comme indiqué dans le texte**. Cette recommandation de maintenir un minimum de 0,5 m est le meilleur moyen de favoriser une éventuelle vie piscicole dans les mares, contraire à l'objectif de compensation d'habitat aquatique pour les amphibiens. Il faudra donc que les mares puissent s'assécher certaines années en septembre/octobre ce qui aura pour double intérêt d'empêcher le maintien de poissons et de permettre la minéralisation de la matière organique des vases ;



- La berge en pente douce ne doit pas être systématique sur toute la rive (voir point suivant) ;
- Les clôtures ne sont pas indispensables car le piétinement du bétail n'est pas problématique, en effet :
  - Il est à relativiser du fait que le bétail n'arrive en général dans les prés qu'en avril ou mai et ne s'attaque donc à la végétation de la mare qu'en été ;
  - Il sera limité par la mise en place d'une pente abrupte sur 2/3 voir 3/4 du linéaire de rive ;
  - Le piétinement permet la création de touffes de joncs favorables aux juvéniles d'amphibiens après la métamorphose...). En réduisant le développement de la végétation ligneuse en bordure de la mare, l'abroustissement par le bétail est bénéfique.
- L'implantation volontaire de végétation de type hélophyte est à proscrire (risque d'implantation de plantes envahissantes comme les lentilles d'eau). L'étalement de la terre végétale sur les bordures de la mare après creusement permet le développement spontané des glycéries en bordure dont les feuilles sont utilisées comme support de pontes par les urodèles.

#### **Article 4 : Mesures compensatoires concernant les frayères à brochets (2 sites) dans le Bassin versant de la Meuse**

La Meuse en amont de Charleville est un cours d'eau riche en annexes hydrauliques. Des études menées par la FDAAPMA 55 et l'Onema en témoignent (cf. 1 et 2).

Sur ce cours d'eau cette mosaïque d'annexes hydrauliques plus ou moins connectées constitue une grande richesse écologique. Il ne faut donc absolument pas chercher à reconnecter en permanence toutes ces annexes. Une étude plus générale sur la restauration des annexes hydrauliques souligne ce constat (3).

**Aussi, le CSRPN regrette que les critères de proximité et de densité d'autres sites fonctionnels et de mosaïques d'habitats ne soient pas pris en compte dans le tableau de hiérarchisation des sites.**

En matière de compensation, le SDAGE et la doctrine "Eviter Réduire Compenser" préconisent de compenser les impacts d'un projet prioritairement sur la ou les masses d'eau concernées par les travaux, ou à défaut sur le même bassin versant. Or la Meuse n'est pas impactée par l'A304. Il paraît donc logique de favoriser le site sur la Sormonne.

Sur ces principes, parmi les 20 sites proposés, le CSRPN propose la hiérarchie suivante :

- 1- Le site Sormonne (F1) ;
- 2- La Chiers (F19) car cet affluent de la Meuse connaît un déficit de frayères du fait de travaux hydrauliques anciens ;
- 3- La Meuse (F16), bien que de petite taille.

Le CSRPN considère que les deux premiers sites (F26 et F28) ont un intérêt relatif pour les raisons suivantes :

- Dom-le-Mesnil (F26) semble peu intéressant du fait de la présence d'un bras mort quelques kilomètres en amont à Vrine-Meuse. De plus le barrage va faire l'objet d'une reconstruction dans les années à venir dans le cadre du Partenariat Public Privé de reconstruction de 23 barrages à aiguilles de la Meuse. Or le site qui est situé entre l'écluse et le barrage sera potentiellement impacté par les travaux. Ce site pourra également être restauré dans le cadre des mesures compensatoires du contrat de partenariat public privé Voies navigables de France (PPP VNF).
- Revin (F28), se trouve au sein du massif ardennais qui ne présente pas de potentiel pour le brochet en raison de l'encaissement du lit majeur de la Meuse. Cela génère des vitesses de courant élevées lors des épisodes de crues, incompatibles avec la survie des œufs et alevins de brochets dans les annexes si celles-ci sont submergées par l'amont. Toutefois, le site F28 est situé à l'intérieur de la boucle de Revin, à l'origine d'un élargissement du lit majeur. Il est probable que le champ d'inondation s'élargisse et permette aux écoulements de ralentir en crue annuelle. Cependant, pour que cette frayère soit efficace, les travaux devront être beaucoup plus réfléchis que le projet décrit dans le document soumis pour avis. Le barrage de Revin St Nicolas sera lui aussi reconstruit. Il conviendra de vérifier que le site de la frayère (quelques centaines de mètres en amont du barrage) ne soit pas impacté par les travaux.

En conclusion :

- Le site F1 sur la Sormonne est prioritaire ;
- Le site F19 sur la Chiers est sans doute également intéressant d'un point de vue écologique, bien que présentant une surface bien inférieure aux autres sites (0,35 ha) ;
- Le site de Revin F28 semble pertinent, mais nécessite d'être étudié plus en détail ;
- Le site de Dom-le-Mesnil n'est pas du tout un bon choix pour le moment.

1. Mangeot, P. (2008). *Étude globale des annexes hydrauliques de la Meuse (Inventaire et typologie)* : 13 p.
2. Schwab, T. (2009). *Inventaire et caractérisation des annexes hydrauliques du fleuve Meuse dans le département de la Meuse (55) – Tome 1 : Evaluation des potentialités écologiques à l'échelle de l'habitat et propositions de mesures de gestion adaptées*, Univ. de Nancy: 58 p. + annexes.
3. Vecchio, Y. (2010). *Retour d'expériences de restauration d'annexes hydrauliques dans le bassin Rhin-Meuse*, Univ. de Lyon 1: 39 p.

#### **Article 5 : Mesures compensatoires concernant les plate-formes de nidification de la cigogne blanche (100 niohirs sur 4 sites)**

Le CSRPN souligne que les Ardennes constituent le bastion régional de la Cigogne blanche avec au moins 12 à 15 couples nicheurs ces dernières années. L'espèce est très bien établie dans les Crêtes pré-Ardennaises avec 9-10 couples au moins. Les autres couples (au moins 3) sont établis sur la vallée de l'Aisne.

Le CSRPN propose que les mesures compensatoires soient orientées autour de la préservation des structures de paysage, à l'image de ce qui est fait pour la Pie-grièche grise (favoriser le bocage de vallée, les prairies de fauche inondables, les prairies pâturées) plutôt que vers la pose de plate-formes artificielles pour lesquelles l'espèce ne témoigne pas toujours un vif intérêt. Il s'agit d'une espèce à grand territoire, qui sera favorisée par le maintien à grande échelle de ce type de milieu. Elle présente une bonne adaptabilité en ce qui concerne les supports de nidifications.

#### **Article 6 : Mesures compensatoire concernant les zones boisées**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières prévoit la création d'îlots de sénescence, hors dans les rapports proposant les mesures compensatoires relatives à ce point, il est évoqué uniquement la mise en place d'îlots de vieux bois. Le CSRPN insiste sur la création de véritables îlots de sénescence et non des îlots de vieux bois : les premiers permettent d'exclure toute intervention de gestion sur une période de trente ans (durée des mesures compensatoires), contrairement aux seconds où une gestion reste possible et qui surtout ne garantissent pas la mesure compensatoire.

Le CSRPN demande des garanties de pérennité de ces mesures avec des interventions de contrôle, par exemple tous les cinq ans, réalisées par un organisme de protection de l'environnement autre que l'ONF.

Compte tenu du régime domanial des forêts proposées pour ces mesures, le CSRPN précise que la surface concernée par ces mesures ne doit pas entrer dans le calcul des surfaces d'îlots de vieux bois qui relèvent d'une obligation dans les forêts domaniales (gestion courante).



## ANNEXES

### Annexe 1 : Sites proposés pour les mesures compensatoires « prairies de fauche »

*Primulo veris-Festucetum rubrae* Misset, Royer et Didier in Royer et alii 2006 dans sa race submontagnarde à *Dactylorhiza viridis* avec sa sous-association *ophioglossetosum vulgati*.

Les sites, notés de a à i, sont numérotés par ordre décroissant de priorité (1 : zones les plus intéressantes, 4 : zones les moins intéressantes). Cette association était présente et en bon état en 1999 à Auvillers les Forges - vallée de la Sormonne, également à Blombay - sous le Réant ; à Chilly, vers La Fosse (sous-association *plantaginetosum mediae*).

Il y a nécessité de visiter les sites correspondant avant acquisition. Les relevés de terrain ont été réalisés le 06 juin 2013. Les données sont en cours de traitement. Le résultat sera transmis à l'administration dans les meilleurs délais.







